

M. FLEMING: Aux termes de la loi, dans son application actuelle, puis-je demander au ministre ceci: si un immigrant se reconnaissait coupable de voies de fait pures et simples, le ministre ne pourrait donc l'admettre au Canada?

L'hon. M. HARRIS: Non. Mais le ministre pourrait décréter que le cas n'implique pas turpitude morale.

M. FLEMING: Cela implique, une fois de plus, l'exercice de la discrétion ministérielle.

L'hon. M. HARRIS: Oui.

M. FLEMING: Le ministère a-t-il établi une certaine jurisprudence sur le problème, qui nous permettrait de serrer d'un peu plus près la définition de crime impliquant turpitude morale?

L'hon. M. HARRIS: Non, le ministère estime que chaque cas doit être jugé au fond. Il n'y a eu que relativement peu de cas entraînant condamnation, sauf pour les cas où le ministre et le ministère décident qu'il convient de faire exception. Il y a eu des exceptions. Songez au cas d'une dispute portant sur une délimitation de terrain—(non pas quant à la frontière séparant le nord et le sud de l'Irlande, mais sur le point de savoir si un prunier se trouve d'un côté d'une ligne de démarcation ou de l'autre.) qui aurait pu rester dans l'ombre et qu'il vaudrait mieux enterrer.

M. FLEMING: Quels sont les autres cas?

L'hon. M. HARRIS: Je songe à un cas, qui s'est passé aux Etats-Unis. Dans cette affaire-là, j'avais décrété qu'il y avait reconnaissance de crime impliquant turpitude morale. Il s'agissait de fraude à l'égard d'émissions de valeurs; il n'y avait pas de preuves uniquement; l'accusation et une condamnation avec sursis.

M. FLEMING: Plus particulièrement, le ministre peut-il nous dire dans quels cas (je suppose qu'ils ne sont pas nombreux) le ministre actuel ou son prédécesseur ont décrété qu'il faut qu'il s'agisse techniquement d'un crime prévu par notre code criminel et qui, s'il était commis au Canada, ne serait pas un crime impliquant turpitude morale—selon l'interprétation présente de la loi actuelle?

L'hon. M. HARRIS: Il nous faudrait sans doute consulter nos dossiers. Au pied levé, il ne me souvient d'aucun cas de condamnation où j'ai décrété qu'il s'agissait d'un crime impliquant turpitude morale; mais il a pu se présenter des cas semblables. Je me ferai remettre le dossier.

Le PRÉSIDENT: L'article 5 d) est-il adopté?

M. FLEMING: Je croyais, monsieur le président, que cet article serait réservé; il me semble que nous ferions mieux de ne pas conclure sur ce point-là.

L'hon. M. HARRIS: Poursuivons jusqu'à 10 heures et demie, mais auparavant, si nous réservons 5 d), pourrions-nous adopter (i) et (ii)? Y a-t-il des doutes à leur sujet?

M. CROLL: Nous avons déjà adopté (i) et (ii).

Le PRÉSIDENT: En effet, (i) et (ii) ont été adoptés.

Adopterons-nous e)?

Adopté.

f) "Les entremetteurs".

Adopté.

g) "mendiants et vagabonds":

M. CROLL: Si les mendiants sont des professionnels, les dispositions couvriraient-elles également les médecins, dentistes, docteurs et ainsi de suite?

Le PRÉSIDENT: Il existe une association de vagabonds.

M. CROLL: Il s'agit évidemment ici de l'article de la loi ancienne qui a subi des interprétations extrêmement arbitraires. Le terme "habituel" ne vaudrait-il pas mieux? Il est là depuis assez longtemps, n'est-ce pas?

L'hon. M. HARRIS: Oui.